

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>37</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/50 du 1<sup>er</sup> décembre 1976,

*Ayant entendu* les déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>38</sup> et du Guatemala<sup>39</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant du Belize<sup>40</sup>,

*Ayant également entendu* les déclarations des pétitionnaires<sup>41</sup>,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

*Notant que*, dans la Déclaration de Bogota du 6 août 1977, il a été convenu que la question du Belize "doit se résoudre par les moyens pacifiques prévus dans la Charte de l'Organisation des Etats américains et dans la Charte des Nations Unies, en respectant son intégrité territoriale et le principe de la libre détermination des peuples",

*Notant qu'*en juillet 1977 des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et le Gouvernement guatémaltèque, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 31/50,

*Regrettant profondément* l'interruption des négociations et le fait que les parties concernées n'ont pas encore réussi à négocier un accord conformément aux principes énoncés dans les résolutions 3432 (XXX) et 31/50,

*Préoccupée* par le fait que les obstacles qui ont empêché le peuple du Belize d'exercer sans crainte son droit à l'autodétermination et à l'indépendance n'ont pas encore été éliminés,

*Convaincue* de la nécessité d'aider concrètement le peuple du Belize à exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme* que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

3. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et au Gouvernement du Guatemala pour qu'ils poursuivent

énergiquement leurs négociations en stricte conformité des principes énoncés dans la résolution 3432 (XXX) de l'Assemblée générale et en consultation, selon les besoins, avec d'autres Etats de la région particulièrement intéressés, afin de faire aboutir ces négociations avant la trente-troisième session de l'Assemblée générale;

4. *Fait également appel* aux parties intéressées pour qu'elles s'abstiennent de toute menace ou emploi de la force contre le peuple du Belize ou contre son territoire;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

6. *Prie* les gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, de l'issue des négociations susmentionnées;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize dans l'exercice de ses droits inaliénables.

83<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1977

### 32/33. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

*Rappelant également* sa résolution 31/29 du 29 novembre 1976, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte<sup>42</sup> et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements,

*Ayant examiné également* le rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>43</sup>,

*Déplorant* que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

<sup>37</sup> *Ibid.*, chap. XXIX.

<sup>38</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 20<sup>e</sup> séance, par. 5 à 11, et 22<sup>e</sup> séance, par. 109.

<sup>39</sup> *Ibid.*, 24<sup>e</sup> séance, par. 1 à 18.

<sup>40</sup> *Ibid.*, 22<sup>e</sup> séance, par. 4 à 31.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 33 à 103.

<sup>42</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n<sup>o</sup> 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXXII.

<sup>43</sup> A/32/253.

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session.

83<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1977

### 32/34. Question du Timor oriental

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire<sup>44</sup>,

*Ayant entendu* les déclarations des représentants du Portugal<sup>45</sup> et de l'Indonésie<sup>46</sup>,

*Ayant également entendu* les déclarations des représentants du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente<sup>47</sup>,

*Consciente* de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance

nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par la situation toujours critique dans le territoire résultant du refus persistant du Gouvernement indonésien d'appliquer les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Rappelant* ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/53 du 1<sup>er</sup> décembre 1976, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;

2. *Réaffirme* ses résolutions 3485 (XXX) et 31/53 ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Rejette* l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas été à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire, de suivre l'application de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le territoire aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Comité spécial, d'envoyer d'urgence, dans l'intervalle, au Timor oriental un représentant spécial en le chargeant d'évaluer sur place, d'une manière approfondie, la situation qui règne dans le territoire et de prendre contact avec les représentants du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente et le Gouvernement indonésien ainsi qu'avec les gouvernements des autres Etats intéressés, pour préparer la voie à une mission de visite du Comité spécial, puis de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique dans le territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes mesures efficaces voulues en vue de l'application de ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976) afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. *Demande* au Gouvernement indonésien et aux dirigeants du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente de faciliter l'entrée au Timor oriental du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations de secours afin de leur permettre d'aider la population du territoire;

<sup>44</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. X.

<sup>45</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12<sup>e</sup> séance, par. 22 à 26.

<sup>46</sup> *Ibid.*, 19<sup>e</sup> séance, par. 4 à 58.

<sup>47</sup> *Ibid.*, 11<sup>e</sup> séance, par. 135 à 155, et 20<sup>e</sup> séance, par. 101 à 130.